



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative
Question écrite n° 6007

Texte de la question

M. Jean Leonetti appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux qui est assuré principalement par la réussite aux concours et examens professionnels des différentes filières. En outre, dans le cadre de la promotion sociale des fonctionnaires territoriaux, des mesures spécifiques peuvent permettre aux agents d'évoluer dans leur vie professionnelle en accédant directement à un grade supérieur. S'agissant de l'accès à la catégorie B de la filière administrative et plus particulièrement au grade de rédacteur territorial, la réglementation actuelle prévoit l'établissement d'une liste d'aptitude au choix ouverte aux fonctionnaires de catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de quinze ans de services effectifs dont cinq ans au moins en catégorie C, avec le cas particulier des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants. De ce fait, il résulte une liste d'aptitude pléthorique comprenant des agents, de différentes filières, aux profils très éloignés et, pour la majorité d'entre eux, sans aucun rapport avec les deux domaines dévolus par le statut particulier aux rédacteurs (administration générale et secteur sanitaire et social). Par ailleurs, concernant le tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial-chef, la réglementation actuelle permet aux rédacteurs ainsi qu'aux rédacteurs principaux de figurer sur la liste d'aptitude, sous réserve de réussir l'examen professionnel prévu par le statut particulier. De même, les rédacteurs principaux ayant atteint le 5e échelon de leur grade figurent directement sur ladite liste d'aptitude. Ce système crée une concurrence entre les bénéficiaires potentiels du fait du quota de 15 % appliqué au grade d'avancement de rédacteur-chef. Or il est constaté que, pour la filière technique, le cadre d'emploi de référence équivalent à trois grades, soit technicien territorial, ne comporte pas de quota à son grade le plus élevé (technicien territorial-chef), ce qui permet à l'autorité territoriale de faire bénéficier les agents figurant sur la liste d'aptitude d'un avancement au choix sans blocage d'un plafond. Cette situation crée, d'une part, une inégalité de traitement des fonctionnaires territoriaux engendrant des récriminations et un sentiment d'injustice auprès du personnel concerné et, d'autre part, prive l'autorité territoriale de pourvoir aux emplois dont elle a besoin pour assurer le bon fonctionnement du service public. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la modification du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié, en harmonisant la liste des bénéficiaires de la promotion sociale interne au grade de rédacteur territorial aux deux domaines énoncés à l'article 2 du statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, et s'il est possible de modifier l'article 18 du décret précité en supprimant toute référence au quota.

Texte de la réponse

Il est vrai qu'en dehors du cas particulier des fonctionnaires chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants et qui, de ce fait, relèvent nécessairement de la filière administrative, les fonctionnaires territoriaux sont susceptibles de bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs, quelle que soit la filière à laquelle ils appartiennent, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de service requises. Une limitation des bénéficiaires possibles de la promotion interne aux seuls fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la filière administrative, telle que le propose l'honorable parlementaire, pourrait remettre partiellement en cause le caractère polyvalent de cette filière et la priver de

l'enrichissement procuré par l'arrivée de fonctionnaires provenant d'autres filières. En matière de quotas d'avancement de grade, il convient de rappeler que toute mesure d'homogénéisation entre cadres d'emplois des filières administrative et technique ne pourrait être étudiée que dans le respect du principe de comparabilité entre les trois fonctions publiques. Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a indiqué, lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 octobre 2002, ses objectifs en matière de fonction publique territoriale. Il a rappelé qu'un des leviers de la réforme de l'Etat touche à la refonte de l'administration territoriale, que la nouvelle étape de la décentralisation est une opportunité et une exigence pour adapter nos structures aux évolutions de la société et, enfin, que la reconfiguration de la sphère publique ne peut se construire sans référence à la gestion des ressources humaines et au management des projets dans l'ensemble des trois fonctions publiques. Il a également proposé au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un programme et différentes pistes de travail afin de mettre en oeuvre les réformes nécessaires, parmi lesquelles celles touchant d'une part au déroulement des carrières et aux mécanismes de promotion interne pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques, et d'autre part à la fluidité des carrières de fonctionnaires. D'ores et déjà, des mesures ont été prises ou sont à l'étude pour ce qui concerne la filière administrative. Un dispositif améliorant les conditions de promotion interne des adjoints dans le cadre d'emplois des rédacteurs est en cours d'élaboration et les conditions d'avancement de grade au sein du cadre d'emplois des rédacteurs seront, par ailleurs, réexaminées. En tout état de cause, lors de la séance plénière du 16 octobre 2002, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a invité les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à lui faire des propositions tant en matière de quotas que de seuils, les deux notions étant également liées. Par les mesures déjà prises ou qui le seront dans l'avenir, le Gouvernement reste particulièrement attentif à la question des évolutions de carrière dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6007

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3945

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1624